tinction, chaque immunité fut le prix d'une garantie enlevée à l'indépendance de la cité (1).

De son côté, le consulat cherchait aussi à cacher sous la pompe des solennités et des costumes, l'affaiblissement progressif de son pouvoir réel. A l'origine, quand le peuple s'assemblait pour élire ses douze magistrats municipaux, rien de plus simple, mais aussi rien de plus solennel dans sa majestueuse simplicité que cette cérémonie d'élection. Réunis au son de la cloche dans l'église de Saint-Nizier ou dans la chapelle Saint-Jacques (2), le peuple et les maîtres des métiers faisaient dresser et publier l'acte public par lequel ils nommaient leurs consuls et leur déléguaient plein pouvoir d'administrer les intérêts communs de la cité (3). Un certain apparat s'introduisit insensiblement dans ces assemblées; en

- (1) L'une des modifications les plus fâcheuses dans l'organisation municipale fut opérée par Henri IV, qui remplaça les douze consuls par un corps semblable à celui de la ville de Paris, composé de quatre échevins sous la présidence d'un prévôt des marchands. Ce dernier et suprème officier était à la nomination du roi, et par là, le pouvoir central acquit une prépondérance marquée dans l'administration de la cité. C'est donc sans doute par méprise que l'on lit dans le dernier ouvrage de M. Monfalcon: Lugdunensis historiæ monumenta (t. I, p. 482) que l'ancien corps consulaire était composé de douze conseillers présidés par le prévôt des marchands, et qu'ainsi organisé, il correspond parfaitement au conseil municipal des temps modernes.
- (2) La curieuse chapelle de Saint-Jaques ou Saint-Jacquême trouvera bientôt un historien dans l'un de nos plus consciencieux érudits
- (3) In nomine Domini, amen... Ly pueblos de la universita de Lyon assenblas en léglesi de San Niscs al son de la gressa campanna en la maneri acostuma pour espublier, nomar et establir los conseilliours et porveours sus los fas de la ditta universita del consel, volunta et consentimen dous mestros dous mestiers de la ditta cita... fant et ordonnon conselliours de la ditta cita, deys lo jorn de chalendes que serancz meccly jusques au jorn de chalendes qui serantz meccly ezo est asaveir, etc. (Syndicat de 1356, archives municipales).